



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Directives concernant la formation des adultes au sein des paroisses des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

du 26 novembre 2008 (Etat le 10 mars 2014)

Le Conseil synodal arrête:

Art. 1 Base: Art. 72 du Règlement ecclésiastique

L'art. 72 du Règlement ecclésiastique¹ dispose:

¹ La formation des adultes de l'Eglise a pour objectif d'encourager les chrétiens à s'émanciper et à se faire des opinions indépendantes, en sorte qu'ils puissent rendre compte de la foi chrétienne à eux-mêmes et aux autres, qu'ils sachent intervenir dans la vie de la communauté et y collaborer.

² Elle s'efforce d'approfondir la compréhension de la Bible, de la foi chrétienne, de l'Eglise dans son histoire et son actualité, et de l'éthique chrétienne. Elle met en discussion à la lumière de l'Evangile des questions d'actualité, des problèmes de la vie personnelle et de la vie publique et elle incite les participants à échanger leurs expériences.

³ La formation d'adultes de l'Eglise peut se faire dans des réunions publiques, en collaboration avec certains groupements, dans des cours, des rencontres, des retraites.

⁴ Les responsables cherchent à collaborer avec des spécialistes et des institutions de formation d'adultes, dans l'Eglise et en dehors.

En outre, il y a lieu de se conformer notamment aux art. 69, 121 al. 1² et 143 al. 2³ du Règlement ecclésiastique.

¹ RLE 11.020.

² Aujourd'hui: art. 124 al. 1 du Règlement ecclésiastique.

³ Aujourd'hui: art. 145f du Règlement ecclésiastique.

Art. 2 But: En quoi consiste la formation des adultes de l'Eglise?

¹ La formation des adultes de l'Eglise est un travail de formation qui permet aux adultes d'approfondir leur foi. Elle les incite et les encourage à se forger une opinion critique et à agir de manière responsable dans le cadre de leur vie privée ainsi qu'au sein de l'Eglise et de la société.

² La formation des adultes de l'Eglise combat l'affaiblissement de la mémoire chrétienne dans notre société, donne à notre tradition chrétienne la parole au sein d'un monde pluriel et accroît l'attractivité de l'Eglise en tant qu'interlocutrice.

³ La formation des adultes de l'Eglise soutient les personnes dans leur quête d'une existence responsable, d'un esprit de conciliation et de réussite.

⁴ La formation des adultes de l'Eglise ouvre des perspectives, crée des opportunités de vie et d'action pour les individus et la collectivité. Elle propose aussi des repères dans la multitude de modèles d'interprétations et de valeurs.

Art. 3 Contenus et thèmes de la formation des adultes de l'Eglise

La formation des adultes de l'Eglise

- transmet des contenus religieux, spirituels et théologiques et fait connaître aux adultes les contenus majeurs de la foi chrétienne,
- s'oriente à la Bible et étudie l'histoire de son influence dans l'Eglise et dans le monde,
- se penche sur des questions et des expériences liées à des enjeux existentiels,
- permet la réflexion sur son propre vécu et sa foi et invite à une démarche de questionnement sur la signification de la vie et la manière de l'assumer,
- soutient les adultes dans le cadre de l'éducation religieuse,
- aborde des questions religieuses d'actualité,
- met en évidence, dans la vie privée comme dans la société, des possibilités de se positionner sur le plan éthique en se fondant sur la tradition judéo-chrétienne,
- se penche sur des questions de paix, de justice et de respect de la Création,
- encourage les connaissances concernant les Droits de l'homme, la solidarité universelle et les relations internationales ainsi que le dialogue interconfessionnel et interreligieux (conformément aux art. 84 et

85 du Règlement ecclésiastique).

Art. 4 Didactique et méthodes de la formation des adultes de l'Eglise

¹ La formation des adultes de l'Eglise ouvre des voies favorisant un dialogue stimulant entre la foi et l'existence vécue et permettent à l'une et à l'autre de se nourrir réciproquement.

- Elle choisit les contenus et les thèmes pour des groupes cibles, en fonction de leurs besoins et intérêts.
- Elle prend en compte les expériences et les ressources des participants.
- Elle favorise un apprentissage responsable et une foi mature.
- Elle assure la transparence de ses objectifs avant de les communiquer aux participants.
- Elle crée un esprit communautaire entre les participants et stimule la motivation et la joie de vivre.

² Les méthodes de mise en œuvre dépendent de l'objectif, du contenu et du public cible. Sont notamment à disposition les moyens suivants:

- cours,
- exposés suivis d'une discussion,
- voyages spirituels tels que pèlerinages ou autres,
- semaines d'action,
- événements culturels,
- groupes d'échanges d'expériences et d'entraide,
- cercles de prière.

Art. 5 Responsables de la formation des adultes de l'Eglise

La formation des adultes de l'Eglise fait partie des tâches fondamentales de la paroisse. Chaque paroisse est responsable de la formation des adultes. Les responsables travaillent dans ce cadre "conjointement avec les institutions, les offices et les personnes chargées de ces différentes activités au niveau de l'arrondissement ecclésiastique et de l'ensemble de l'Eglise ..." (art. 69 al. 3 du Règlement ecclésiastique). Ils cherchent les domaines dans lesquels il est judicieux et indiqué de collaborer avec d'autres paroisses; cette dernière " met à disposition à cet effet, dans la mesure de ses possibilités, des collaborateurs, des locaux et des fonds" (art. 69 al. 2 du Règlement ecclésiastique).

Art. 6 Engagement, mandat et rémunération

a) Principe

Dans le cadre des descriptions de poste et des cahiers des charges, le conseil de paroisse charge les pasteures et les pasteurs, les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux ou les formatrices et formateurs d'adultes de concevoir, planifier, et organiser des sessions de formation. Les paroisses qui ne disposent pas elles-mêmes de collaborateurs bénéficiant de la qualification requise peuvent en charger une ou un spécialiste externe.

b) Qualification

Les personnes qui, sur mandat de la paroisse, organisent des sessions de formations d'adultes disposent d'une formation de base en théologie, sociologie ou pédagogie de même qu'une formation qualifiante complémentaire en formation des adultes ou d'expérience dans la conception, la planification et l'organisation de sessions de formation. Sont notamment reconnues comme formations qualifiantes complémentaires:

- I. le certificat FSEA 1 (animation de sessions de formation dans un cadre prédéfini),
- II. le brevet fédéral de formatrice/formateur (direction et développement de cours dans son domaine spécifique de manière autonome),
- III. le diplôme fédéral de responsable de formation (fonctions responsables dans le domaine de la formation des adultes).

c) Directives pour la fixation des salaires et honoraires

Lorsqu'une personne est engagée spécifiquement pour la formation des adultes, il y a lieu de prévoir les classes de traitement suivantes, conformément au système des classes de traitement du canton de Berne:

- Classe de traitement 17:
Niveau de formation certificat de la Fédération suisse pour la formation continue (FSEA) ou formation équivalente et formation de base conformément à l'art. 6 let. b.
 - Classe de traitement 18:
Niveau de formation brevet fédéral de formateur/formatrice ou formation équivalente et formation de base conformément à l'art. 6 let. b
 - Classe de traitement 19:
diplôme fédéral de responsable de formation ou formation équivalente et formation de base conformément à l'art. 6 let. b.
- I. Lorsque des pasteures et des pasteurs ou des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux assument, dans le cadre de leur emploi, des tâches de formation d'adultes, celles-ci font partie de la description de leurs tâches, respectivement de leur cahier des charges.

- II. Lorsque des spécialistes externes sont mandatés, leurs honoraires doivent être convenus à l'avance et pris en compte dans le budget de la paroisse. Les lignes directrices concernant les honoraires peuvent être consultées sur le site internet de la Fédération suisse pour la formation continue FSEA (www.alice.ch).

Art. 7 Formation continue

Pour les employés de tous les groupes professionnels, le Conseil synodal recommande de suivre le règlement concernant la formation continue et la supervision du 27 mai 2008⁴.

Art. 8 Soutien

Sur mandat du Conseil synodal, le Secteur Paroisses et formation apporte son soutien aux paroisses dans l'accomplissement de leurs tâches en ce qui concerne la formation des adultes.

Art. 9 Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et remplacent les Directives concernant la formation des adultes au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure du 1^{er} décembre 1999.

Berne, le 26 novembre 2008

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Anton Genna*

Modifications

- le 10 mars 2014:
modifié dans l'art. 6 (selon l'art.11 al. 1 lett. c du Règlement sur les publications).

⁴ RLE 59.010.